



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20101641

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

25 AOUT 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAI

N° d'entreprise : 0673 664 505

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION POUR LES FRANÇAIS EN SITUATION DE
HANDICAP EN BELGIQUE**

(en abrégé) : **AFrESHEB**

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **rue de Tournai, 361 à 7973 Beloeil (Grandglise)**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2017 dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 3 avril 2017 sous la référence 20170403-0308034 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale sous seing privé en date du 31 mai 2018 dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2018 sous la référence 20180705-0104876 et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Arthony PIRARD, notaire à Quevaucamps en date du 12 août 2020 en cours d'enregistrement, et contenant adaptation des statuts au Code des Statuts.

L'assemblée a été valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REFORMULATION DE L'OBJET

L'assemblée décide de reformuler l'objet de la présente association afin de mieux en décrire les activités, de telle sorte qu'il sera désormais libellé comme suit :

« Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé la défense des intérêts des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, sans que cette énumération soit limitative, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales : toutes démarches, interventions et prestations dans le cadre de :

-la diffusion d'information auprès des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles par tous moyens de communication ;

-la représentation des intérêts et la défense des droits des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles auprès de toutes institutions, administrations, organisations locales, nationales et internationales, auprès de tous ministères, groupes de travail, commissions et autres organismes concernés.

-le soutien, le conseil, l'intervention et l'assistance technique, administrative, ou autre dans le cadre de toutes procédures administratives ou en justice concernant ses membres ;

Dans ce cadre, l'association pourra elle-même agir en justice en son nom personnel et pour son propre compte.

Elle pourra, le cas échéant, agir en justice pour le compte de ses membres pour autant cependant qu'elle bénéficie des mandats et des agréments nécessaires en vue de les représenter.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DES COTISATIONS

L'assemblée décide d'augmenter le montant maximum des cotisations qui peuvent être réclamées aux membres pour les porter de trente (30) à cinquante (50 euros pour les personnes physiques et de cent (100) à cinq cents (500) euros pour les personnes morales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Suite aux résolutions qui précèdent et à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la présente association aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le dit code ainsi qu'avec les résolutions précédentes.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée «Association pour les français en situation de handicap en Belgique», en abrégé «AFrESHEB».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé la défense des intérêts des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, sans que cette énumération soit limitative, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales : toutes démarches, interventions et prestations dans le cadre de :

-la diffusion d'information auprès des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles par tous moyens de communication ;

-la représentation des intérêts et la défense des droits des Français en situation de handicap en Belgique et leurs familles auprès de toutes institutions, administrations, organisations locales, nationales et internationales, auprès de tous ministères, groupes de travail, commissions et autres organismes concernés ;

-le soutien, le conseil, l'intervention et l'assistance technique; administrative, ou autre dans le cadre de toutes procédures administratives ou en justice concernant ses membres ;

Dans ce cadre, l'association pourra elle-même agir en justice en son nom personnel et pour son propre compte.

Elle pourra, le cas échéant, agir en justice pour le compte de ses membres pour autant cependant qu'elle bénéficie des mandats et des agréments nécessaires en vue de les représenter.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

5.1 L'association est composée de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et Membres d'honneur.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3) dont au moins trois (3) Membres Effectifs.

5.2 Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;

- les personnes de nationalité française en situation de handicap résidant en Belgique ainsi que les membres de leur famille au 1er et 2ème degré et qui sont admises en qualité de Membre Effectif conformément à l'article 6.1 des présents statuts.

5.3 Sont Membres Adhérents :

- les personnes désireuses de participer aux objectifs de l'association qui sont admises en qualité de Membre Adhérent conformément à l'article 6.2 des présents statuts

Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

5.4 Sont Membres d'honneur :

Tous tiers non membres que l'assemblée générale aura élus à ce titre en vue de les récompenser d'actions particulièrement favorables à l'association sur proposition du conseil d'administration ou de minimum un tiers des membres adhérents.

Article 6. Procédure d'admission

6.1 Admission comme Membre Effectif

Pour être admise en qualité de Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les quinze jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

6.2 Admission comme Membre Adhérent

Pour être admise comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration par courrier ordinaire une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

7.1 Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

7.2 Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, est réputé démissionnaire.

7.3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

8.1 L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

8.2 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

8.3 Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

8.4 Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

8.5 Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à cinquante (50) euros pour les personnes physiques et cinq cents (500) euros pour les personnes morales.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins et en toutes hypothèses du nombre de membres minimum requis par la loi.

Le conseil d'administration doit en outre être composé en majorité d'administrateurs ayant la qualité de membres effectifs et de parents de personnes handicapées ou de personnes handicapées elles – mêmes.

Il ne pourra être composé de plus de 2 administrateurs issus d'une même famille.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Il pourra élire également un vice-président.

Ceux-ci doivent être également membres effectifs et parents d'une personne handicapée ou personne handicapée eux-mêmes.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15.2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

15.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

15.2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Le président du conseil d'administration, le secrétaire et le trésorier devront également être présents ou représentés.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième (40ème) jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 22. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire de l'assemblée.

Article 23. Délibérations

23.1. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

23.2 Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne pourra être porteur que de deux (2) procurations au maximum lors de l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

23.3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

23.4 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 25. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30 Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Cette résolution votée article par article est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : STATUTS COORDONNES

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

CINQUIEME RÉOLUTION: CONFIRMATION DU SIEGE

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que le siège de l'association, est établi à 7973 Beloeil (Stambruges), Rue de Tournai, 361.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Pour autant que de besoin, l'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Extrait déposé en même temps que l'expédition du procès-verbal et la coordination des statuts